

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

JEAN-FRANÇOIS MORASSE

Appelants

et

GABRIEL NADEAU-DUBOIS

Intimé

et

**ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES,
ALBERTA PUBLIC INTEREST RESEARCH GROUP, ET
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE**

Intervenantes

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE

Juristes Power

130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Maître François Larocque

Téléphone : 613-894-4783
Télécopieur : 888-404-2227
Courriel : flarocque@juristespower.ca

Maître Maxine Vincelette

Téléphone & Télécopieur : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**AU REGISTRAIRE DE LA COUR
SUPRÊME DU CANADA**

ET À :

Thibault, Roy, Avocats
6860, boul. Henri-Bourassa
Québec (Québec) G1H 3C7

Maître Maxime Roy
Téléphone : 418-694-3003
Télécopieur : 418-694-3008
Courriel : mroy@thibaultroyavocats.com

*Procureurs de l'appelant Jean-François
Morasse*

**Melançon, Marceau, Grenier &
Sciortino**
300-1717, boul. René-Lévesque Est
Montréal (Québec) H2L 4T3

Maître Giuseppe Sciortino
Téléphone : 514-525-3414, poste 314
Télécopieur : 514-525-5134
Courriel : gsciortino@mmgs.qc.ca

*Procureur de l'intimé Gabriel Nadeau-
Dubois*

Grey, Casgrain
1715-1155, boull René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 2K8

Maître Julius Grey
Téléphone : 514-288-6180, poste 229
Télécopieur : 514-288-8908
Courriel : juliushgrey@bellnet.ca

*Procureurs de l'intervenante
l'Association canadienne des libertés
civiles*

Norton Rose Fulbright Canada LLP
1500-45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Maître Sally Gomery
Téléphone : 613-780-8604
Télécopieur : 613-230-5459
Courriel : sally.gomery@nortonrose.com

*Correspondant de l'appelant Jean-François
Morasse*

Goldblatt Partners LLP
500- 30, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 5L4

Maître Benjamin Piper
Téléphone : 613-482-2466
Télécopieur : 613-235-3041
Courriel : bpiper@goldblattpartners.com

*Correspondant de l'intimé Gabriel Nadeau-
Dubois*

Gowling WLG (Canada) Inc.
160, rue Elgin, 26^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Maître Guy Régimbald
Téléphone : 613-786-0197
Télécopieur : 613-563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlingwlg.com

*Correspondant de l'intervenante
l'Association canadienne des libertés civiles*

Bennett Jones LLP

3400 One First Canadian Place
Toronto (Ontario) M5X 1A4

Maitre Ranjan K. Agarwal

Téléphone : 416-863-1200

Télécopieur : 416-863-1716

Courriel : agarwalr@bennettjones.com

Procureurs de l'intervenante Alberta

Public Interest Research Group

TABLE DES MATIÈRES

I.	Exposé de la position	5
II.	Questions en litige	5
III.	Arguments	
A)	Le droit québécois et canadien en matière d'outrage au tribunal s'interprète à la lumière du droit international	5
B)	La liberté d'expression en droit international	7
(i)	L'importance de la liberté d'expression en droit international	8
(ii)	Les limites exceptionnelles à liberté d'expression en droit international	9
(iii)	L'outrage au tribunal et la liberté d'expression en droit international	10
C)	Le fait de taire le débat et la discussion sur les institutions publiques par l'outrage au tribunal risque d'avoir des conséquences graves pour la liberté d'expression au Canada	13
IV.	Dépens	14
V.	Ordonnances demandées	14
VI.	Table des sources	15
VII.	Dispositions législatives	17

I. EXPOSÉ DE LA POSITION

1. Le pouvoir extraordinaire d'outrage au tribunal est interprété strictement et toujours dans le respect des droits fondamentaux protégés en droit international, constitutionnel et québécois. La Cour d'appel a raison de qualifier d'exercice « délicat »¹ l'analyse de l'interaction de l'outrage au tribunal et de la liberté d'expression. En effet, lorsque l'outrage allégué porte sur des propos et des opinions, le droit à la liberté d'expression est engagé et les tribunaux doivent impérativement en tenir compte.

2. En vertu des normes internationales applicables, les restrictions à la liberté d'expression doivent être exceptionnelles, explicitement prévues par la loi, nécessaires et proportionnelles. La condamnation pour outrage au tribunal se justifie exclusivement à l'égard de communications qui menacent de manière réelle et substantielle l'autorité ou l'intégrité du pouvoir judiciaire. Or, les déclarations exprimant une opinion personnelle qui n'entravent pas le cours normal de l'administration de la justice, faites dans le cadre d'une discussion publique, sont protégées par le droit international à la liberté d'expression. Elles ne devraient donc pas constituer le fondement d'une condamnation pour outrage au tribunal².

II. QUESTIONS EN LITIGE

3. Amnistie internationale - Section Canada francophone (« AI ») traitera de la manière dont les normes internationales afférentes à la liberté d'expression guident l'exercice de la compétence discrétionnaire du juge canadien en matière d'outrage au tribunal.

III. ARGUMENTS

A) Le droit québécois et canadien en matière d'outrage au tribunal s'interprète à la lumière du droit international

4. Bien que l'outrage au tribunal fasse l'objet « d'un régime très spécial » en droit québécois, il n'en demeure pas moins sujet aux considérations élémentaires du droit public, dont

¹ *Nadeau-Dubois c Morasse*, 2015 QCCA 78 au para 75, **Recueil de sources de l'intimé** [« RSI »], **Onglet 23**.

² Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 34* (12 septembre 2011) CCPR/C/GC/34 au para 31, **Recueil de sources d'Amnistie** [« Sources »], **Onglet 22**.

le respect des droit fondamentaux³ protégés la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*⁵.

5. Cette honorable Cour a depuis longtemps reconnu que « *les diverses sources du droit international des droits de la personne – les déclarations, les pactes, les conventions, les décisions judiciaires et quasi judiciaires des tribunaux internationaux, et les règles coutumières – doivent [...] être considérées comme des sources pertinentes et persuasives quant il s’agit d’interpréter les dispositions de la Charte* » et le droit canadien⁶.

6. L’application du droit international au Canada s’effectue notamment par l’incorporation automatique des normes coutumières en common law et par l’interprétation judiciaire des lois⁷. À cet égard, cette honorable Cour a récemment déclaré :

*Suivant les règles d’interprétation des lois, la loi est présumée respecter les obligations internationales du Canada, et les tribunaux devraient éviter les interprétations inconciliables avec celle-ci. Les tribunaux doivent également interpréter la loi d’une manière qui reflète les valeurs et les principes du droit international coutumier et conventionnel*⁸.

7. Enfin, les cours canadiennes se laissent guider par les interprétations et recommandations formulées par les organes de surveillance de traité, dont le Comité des droits de l’homme des Nations Unies qui est chargé de surveiller le respect des obligations prévues au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. À l’égard de ce comité, la Cour internationale de justice a affirmé ce qui suit :

*[The Court] should ascribe great weight to the interpretation adopted by this independent body that was established specifically to supervise the application of that treaty. The point here is to establish the necessary clarity and the essential consistency of international law, as well as legal security, to which both the individuals with guaranteed rights and the States obliged to comply with treaty obligations are entitled.*⁹

³ *Vidéotron Ltée c Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 RCS 1065 à la p 1076, **RSI**, onglet 36.

⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l’annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, LRQ c C-12.

⁶ *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb)*, [1987] 1 RCS 313 à la p 348 (le juge Dickson), **Sources**, onglet 19; *R c Hape*, [2007] 2 RCS 292 aux paras 35-39 et 53-56 (le juge LeBel), **Sources**, onglet 16; *Divito c Canada (Sécurité publique et Protection civil)*, [2013] 3 RCS 47 aux paras 22-28, **Sources**, onglet 12; *R c Sharpe*, [2001] 1 RCS 45 aux paras 175 et 178, **Sources**, onglet 17.

⁷ *R c Hape*, [2007] 2 RCS 292 aux paras 35-39, **Sources**, onglet 16.

⁸ *R c Appulonappa*, 2015 CSC 59 au para 40, **Sources**, onglet 15.

⁹ *Affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c République démocratique du Congo)* 30 novembre 2010, rôle général, n° 103 au para 66, **Sources**, onglet 1

B) La liberté d'expression en droit international

8. Le droit à la liberté d'expression est protégé aux articles 19, respectivement, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹⁰ (« DUDH ») et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (« PIDCP »)¹¹. La DUDH reflète la coutume internationale en matière de droits de la personne. Par ailleurs, le gouvernement du Canada reconnaît que la DUDH impose des obligations aux États membres de l'Organisation des Nations Unies¹². Pour sa part, le PIDCP est un traité international qui impose des obligations contraignantes à tous ses États parties, dont le Canada, qui y adhère depuis 1976. L'article 19 du PIDCP prévoit ce qui suit :

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.¹³

Article 19

1. Everyone shall have the right to hold opinions without interference.

2. Everyone shall have the right to freedom of expression; this right shall include freedom to seek, receive and impart information and ideas of all kinds, regardless of frontiers, either orally, in writing or in print, in the form of art, or through any other media of his choice.

3. The exercise of the rights provided for in paragraph 2 of this article carries with it special duties and responsibilities. It may therefore be subject to certain restrictions, but these shall only be such as are provided by law and are necessary:

(a) For respect of the rights or reputations of others;
(b) For the protection of national security or of public order (ordre public), or of public health or morals.

9. En Europe, la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, communément appelée la *Convention européenne des droits de l'homme* (« CEDH ») codifie la liberté d'expression et ses limites de la manière suivante¹⁴ :

¹⁰ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, AG Rés 217 A (III), A/810 à la p 71 (1948).

¹¹ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, AG Rés 217 A (III), A/810 à la p 71 (1948).

¹² LH Legault, « *Canadian Practice in International Law* » (1980) 18 *Annuaire canadien de droit international* 301 à la p 326, **Sources, onglet 23**.

¹³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, [1976] RT Can n° 47 [PIDCP], art 19. (Nos soulignements).

¹⁴ *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 213 RTNU 221, art 10.

Article 10

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. [...]

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 10

1. Everyone has the right to freedom of expression. This right shall include freedom to hold opinions and to receive and impart information and ideas without interference by public authority and regardless of frontiers. [...]

2. The exercise of these freedoms, since it carries with it duties and responsibilities, may be subject to such formalities, conditions, restrictions or penalties as are prescribed by law and are necessary in a democratic society, in the interests of national security, territorial integrity or public safety, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, for the protection of the reputation or the rights of others, for preventing the disclosure of information received in confidence, or for maintaining the authority and impartiality of the judiciary.

La CEDH se distingue du PIDCP du fait qu'elle identifie explicitement l'objectif de « *garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* » comme limite acceptable à la liberté d'expression. Bien que le Canada n'est pas partie à la CEDH, cette Cour consulte régulièrement ses dispositions pour élucider l'état du droit international en matière de droits de la personne¹⁵.

(i) L'importance de la liberté d'expression en droit international

10. L'importance de la liberté d'expression en droit international ne saurait être exagérée. Selon le Comité des droits de l'homme, « *[l]a liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société. Elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique. [...]. La liberté d'expression est une condition nécessaire pour la réalisation des principes de transparence et d'obligation de responsabilité qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et la protection des droits de l'homme* »¹⁶.

¹⁵ Pour des exemples récents, voir *Saskatchewan Federation of Labour c Saskatchewan*, 2015 CSC 4 au para 71, **Sources, onglet 20**; *École secondaire Loyola c Québec (PG)*, 2015 CSC 12 au para 96, **Sources, onglet 13**; *MM c États-Unis d'Amérique*, 2015 CSC 62 au para 153, **Sources, onglet 14**.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 34* (12 septembre 2011) CCPR/C/GC/34 aux para 2-3, **Sources, onglet 22**. Voir aussi *The Sunday Times v United Kingdom*, (1979), 2 EHRR 245 au para 65, **Sources, onglet 21**.

11. Dans son Observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme s'est prononcé sur la portée de l'article 19 du PIDCP et du droit de chacun ne pas « être inquiété pour ses opinions »¹⁷. Selon le Comité, nul ne peut subir d'atteinte à un droit octroyé par le PIDCP en raison de ses opinions « réelles, perçues ou supposées »¹⁸. Le Comité a par ailleurs déclaré qu'il est incompatible avec le paragraphe 19(1) du PIDCP de criminaliser l'expression d'une opinion¹⁹. Le harcèlement, l'intimidation ou la stigmatisation, y compris l'arrestation, la détention, le jugement ou l'emprisonnement, en raison d'opinions qu'une personne peut professer, constituent autant de violations du paragraphe 19(1) du PIDCP²⁰.

12. En outre, le droit protégé à l'article 19 couvre l'expression et la réception de communications de toutes formes d'idées et d'opinions susceptibles d'être transmises à autrui. Il s'applique au discours politique²¹ ainsi qu'aux commentaires portant sur des affaires personnelles et publiques²². Le Comité des droits de l'homme a souligné l'importance de la libre communication des informations et des idées sur des questions d'intérêt public et politiques entre les citoyens²³.

(ii) Les limites exceptionnelles à liberté d'expression en droit international

13. Le droit international reconnaît certaines restrictions à la liberté d'expression, mais celles-ci demeurent étroites et exceptionnelles. Le paragraphe 19(3) du PIDCP prévoit que « des restrictions au droit sont permises dans deux domaines limitatifs seulement, qui peuvent avoir trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques »²⁴.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 34* (12 septembre 2011) CCPR/C/GC/34 au para 9, **Sources, onglet 22**.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 34* (12 septembre 2011) CCPR/C/GC/34 au para 9, **Sources, onglet 22**.

¹⁹ Communication n° 550/93, *Faurisson c France*, constatations adoptées le 8 novembre 1996, **Sources, onglet 10**.

²⁰ Communication n° 157/1983, *Mpaka-Nsusu c Zaire*, constatations adoptées le 26 mars 1986, **Sources, onglet 8** ; Communication n° 414/1990, *Mika Miha c Equatorial Guinea*, constatations adoptées le 8 juillet 1994, **Sources, onglet 3**.

²¹ Communication n° 1189/2003, *Fernando c Sri Lanka*, constatations adoptées le 31 mars 2005, **Sources, onglet 6**.

²² Communication n° 1157/2003, *Coleman c Australia*, constatations adoptées le 17 juillet 2006, **Sources, onglet 5**.

²³ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 34* (12 septembre 2011) CCPR/C/GC/34 au para 13, **Sources, onglet 22**.

²⁴ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 34* (12 septembre 2011) CCPR/C/GC/34 au para 21, **Sources, onglet 22**.

14. Le paragraphe 19(3) du PIDCP énumère les conditions précises qui justifient des restrictions exceptionnelles à la liberté d'expression : les restrictions doivent être « *fixées par la loi* » et doivent être « *nécessaires* » à la sauvegarde des intérêts énumérés aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 19(3) du PIDCP, à savoir, la protection des « *droits ou de la réputation d'autrui* » et « *la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques* ». Enfin, les limites à la liberté d'expression doivent être proportionnelles²⁵ et strictement limitées aux fins pour lesquelles elles ont été adoptées.

15. Dans son Observation générale n° 34 portant sur l'article 19 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme confirme que les « *mesures restrictives* » au droit à la liberté d'expression doivent être « *nécessaires* » et

*être conformes au principe de la proportionnalité; elles doivent être appropriées pour remplir leur fonction de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger [...]. Le principe de la proportionnalité doit être respecté non seulement dans la loi qui institue les restrictions, mais également par les autorités administratives et judiciaires chargées de l'application de la loi*²⁶.

16. Quand un État partie au PIDCP, comme le Canada, prétend restreindre la liberté d'expression d'un particulier au nom d'un motif énuméré à l'article 19, il doit démontrer la nature précise de la menace à la sécurité publique ou à l'ordre public que présentent les propos litigieux de l'individu en question. L'État partie doit également démontrer le caractère nécessaire et proportionnel de la restriction, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace²⁷.

(iii) L'outrage au tribunal et la liberté d'expression en droit international

17. Bien le PIDCP n'identifie pas la protection de l'administration de la justice comme limite permise à la liberté d'expression comme le fait la CEDH, le Comité estime que l'« *outrage au tribunal portant sur des formes d'expression peut répondre au critère de l'ordre public* »²⁸.

²⁵ Communication n° 1128/2002, *Marques de Morais c Angola*, constatations adoptées le 18 avril 2005 au para 6.8, **Sources, onglet 4**.

²⁶ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 34* (12 septembre 2011) CCPR/C/GC/34 au para 34, **Sources, onglet 22**.

²⁷ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 34* (12 septembre 2011) CCPR/C/GC/34 au para 34, **Sources, onglet 22**.

²⁸ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 34* (12 septembre 2011) CCPR/C/GC/34 au para 31, **Sources, onglet 22**.

Cependant, pour se conformer au PIDCP, la condamnation pour outrage au tribunal et la sanction imposée doivent être nécessaires et proportionnelles²⁹.

18. Dans l'affaire *Dissanayake c Sri Lanka*, un parlementaire a été trouvé coupable d'outrage au tribunal pour avoir exprimé, lors d'une rencontre publique, son scepticisme face à la décision « [TRADUCTION] *honteuse* » que rendrait éventuellement le juge en chef du Sri Lanka dans le cadre d'un avis consultatif portant sur les pouvoirs du président en matière de défense nationale. Bien que le Comité des droits de l'homme ait reconnu que l'outrage au tribunal puisse constituer une limite permmissible à la liberté d'expression afin de préserver l'autorité et la dignité du pouvoir judiciaire, il a conclu que la sentence de deux ans d'emprisonnement imposée en l'espèce n'était ni nécessaire, ni proportionnelle³⁰.

19. L'affaire *Sohn c République de Corée* portait sur la prise de mesures judiciaires à l'encontre d'un président syndical qui a publiquement exprimé son soutien d'une grève ouvrière après que l'État ait menacé de déployer l'armée pour y mettre fin. Selon l'État, les déclarations du président syndical constituaient une incitation déguisée à la grève générale et une menace à la sécurité nationale et à l'ordre public. Le Comité a rejeté ces prétentions au motif qu'elles manquaient de précision et que les mesures prises étaient incompatibles avec les critères de nécessité et de proportionnalité immanents à l'article 19 du PIDCP³¹.

20. La Cour européenne des droits de l'homme a également reconnu que la condamnation pour outrage au tribunal dans l'objectif de « *garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* » puisse, dans certaines circonstances, constituer une limite légitime à la liberté d'expression au sens du paragraphe 10(2) de la CEDH³². Dans l'affaire *The Sunday Times v United Kingdom*, il était question d'une injonction interdisant la publication d'un article portant sur la mise en marché de la thalidomide au Royaume-Uni. L'injonction avait été obtenue au motif que la publication de l'article constituerait une outrage au tribunal en minant les chances de règlement extrajudiciaire entre les victimes de la thalidomide et son fabricant. Bien que la Cour

²⁹ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 34* (12 septembre 2011) CCPR/C/GC/34 au para 31 et 34, **Sources, onglet 22**.

³⁰ Communication n° 1373/2005, *Dissanayake c Sri Lanka*, constatations adoptées le 22 juillet 2008, au para 8.3, **Sources, onglet 7**.

³¹ Communication n° 518/1992, *Sohn c République de Corée*, constatations adoptées 18 mars 1994, au para 10.4, **Sources, onglet 9**.

³² *The Sunday Times v United Kingdom* (1979) 2 EHRR 245 au para 57, **Sources, onglet 21**.

ait reconnu la validité de cet objectif, elle a conclu en définitive qu'il ne correspondait pas « *to a social need sufficiently pressing to outweigh the public interest in freedom of expression within the meaning of the Convention* »³³.

21. Ainsi, l'analyse des limites acceptables à la liberté d'expression en droit international s'apparente à l'approche que cette honorable Cour a développée pour décider si une violation de la *Charte* peut se justifier dans une société libre et démocratique au sens de l'article premier. En droit international, comme en droit canadien, l'importance capitale de la liberté d'expression enjoint les tribunaux à demeurer prudents avant de condamner une partie pour outrage au tribunal et à limiter les ingérences judiciaires autant que possible aux situations qui présentent des menaces réelles et substantielles à l'administration de la justice.

22. Cela ne signifie pas pour autant que la liberté d'expression doive toujours l'emporter et qu'aucune publication expressive ne puisse faire l'objet d'une condamnation pour outrage au tribunal. Par exemple, dans *Lovell c Australie*, le Comité des droits de l'homme a conclu que la condamnation pour outrage au tribunal suivant la publication de documents protégés par une ordonnance de non publication était une restriction valide à la liberté d'expression dans le but légitime de préserver l'intégrité des procédures judiciaires³⁴.

23. De manière analogue, dans l'affaire *Hartmann*³⁵, une ancienne porte-parole du procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») a été déclarée coupable d'outrage au tribunal pour avoir divulgué dans un livre et un article la preuve et les délibérations confidentielles de deux décisions rendues par la Chambre d'appel lors du procès de Slobodan Milošević. En appel, Hartmann a fait valoir que sa condamnation pour outrage au tribunal contrevenait à son droit à la liberté d'expression protégé à l'article 19 du PIDCP. La Chambre d'appel du TPIY a rejeté ce moyen d'appel, soulignant que l'article 19 permet les restrictions de la liberté d'expression afin de protéger l'ordre public, ce qui inclut le bon fonctionnement de l'administration de la justice. À la lumière du caractère préjudiciable des publications en l'espèce, la Chambre d'appel a conclu que la condamnation pour outrage au tribunal était nécessaire et proportionnelle puisque « *the effect of Hartmann's disclosure of confidential information decreased the likelihood that states would cooperate with the Tribunal in the future, thereby*

³³ *The Sunday Times v United Kingdom* (1979) 2 EHRR 245 au para 67, **Sources, onglet 21**.

³⁴ Communication n° 920/2000, *Lovell c Australie*, constatations adoptée le 13 mai 2004, au para 9.4, **Sources, onglet 11**.

³⁵ *Re Florence Hartmann*, (19 juillet 2011) IT-02-54-R77.5-A, **Sources, onglet 18**.

undermining its ability to exercise its jurisdiction to prosecute and punish serious violations of humanitarian law » et que « prosecuting an individual for contempt under these circumstances was proportionate to the effect her actions had on the Tribunal's ability to administer international criminal justice »³⁶.

C) Le fait de taire le débat et la discussion sur les institutions publiques par l'outrage au tribunal risque d'avoir des conséquences graves pour la liberté d'expression au Canada

24. Sur la question de savoir si une personne peut exprimer des opinions personnelles à l'égard des tribunaux et de leurs décisions sans se rendre coupable d'outrage au tribunal, il est important de souligner que l'usage de condamnations pour outrage au tribunal ne doit pas donner lieu à une forme de censure judiciaire des discussions médiatisées sur des questions d'intérêt public. Un tel recours à l'outrage au tribunal ne peut s'envisager que dans le cadre de communications ou de publications qui présentent des menaces réelles et substantielles à l'administration de la justice. Permettre au Canada une utilisation trop large du recours à la condamnation pour outrage au tribunal serait manifestement incompatible avec la jurisprudence internationale en matière de liberté d'expression.

25. Dans l'affaire *Campos Damaso c Portugal*, des poursuites pénales ont été engagées contre un journaliste accusé de violation du « [TRADUCTION] *secret de l'instruction* » à la suite de la publication d'un article qui décrivait notamment les réquisitions du ministère public et précisait que la notification de celles-ci avait déjà été adressée à l'accusé dans une affaire d'escroquerie et de fraude fiscale de la part d'un politicien. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la condamnation à une amende constituait une violation à la liberté d'expression protégée à l'article 10 de la CEDH. Bien que la mesure restrictive prise par l'État était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, l'article publié en l'espèce portait sur une question d'intérêt public et n'avait pas porté atteinte aux procédures criminelles ou au cours normal de l'administration de la justice. En outre, l'amende imposée, bien que modique, avait un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression qui était disproportionné en l'espèce. Ce raisonnement est bien établi dans la jurisprudence de l'article 10 ; le fait qu'une personne reçoive une condamnation criminelle est en soi susceptible de décourager la discussion libre des questions d'intérêt public³⁷.

³⁶ *Re Florence Hartmann*, (19 juillet 2011) IT-02-54-R77.5-A au para 162, **Sources, onglet 18**.

³⁷ *Campos Dâmaso c Portugal*, (le 24 avril 2008) n° 17107/05 au para 36-40 (CEDH), **Sources, onglet 2**.

26. La critique publique des ordonnances judiciaires, de même qu'une opinion exprimée en faveur d'actes pacifiques de désobéissance, ne peuvent pas être interdits sans porter atteinte indument à la liberté d'expression. Le droit à la liberté d'expression comprend nécessairement le droit d'exprimer des opinions dissidentes. La condamnation pour outrage au tribunal pour des propos pacifiques tenus lors d'une discussion publique et médiatisée pourrait avoir un effet dissuasif au Canada sur la volonté des citoyens de se prononcer sur des questions d'intérêt public, et notamment de se montrer en désaccord avec ce qui serait perçu comme le *statu quo*.

27. Dans une société libre et démocratique, l'expression de commentaires critiques à l'égard des institutions gouvernementales, législatives et judiciaires peut contribuer au renforcement de la légitimité et de l'autorité de ces institutions. Inversement, le recours aux pouvoirs extraordinaires en matière d'outrage au tribunal pour bâillonner la critique et la discussion publique affaiblie à coup sûr la liberté d'expression et sape la confiance des Canadiennes et Canadiens à l'égard de la sécurité de leurs droits et de l'administration de la justice.

IV. ARGUMENTS SUR LES DÉPENS

28. AI est un organisme sans but lucratif. Elle ne réclame aucuns dépens et demande également qu'aucuns dépens ne soient adjugés contre elle.

V. ORDONNANCES DEMANDÉES

29. AI demande à cette honorable Cour prendre acte des normes internationales en matière des droits de la personne en tranchant le présent pourvoi. Enfin, AI demande respectueusement l'autorisation de présenter des arguments oraux au moment de l'audience de cet appel.

Le tout étant respectueusement soumis, à Ottawa, le 7 avril 2016.



François Larocque
Maxine Vincelette

VI. TABLE DES SOURCES

Jurisprudence	Paras cités
<i>Affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c République démocratique du Congo)</i> 30 novembre 2010, rôle général, n° 103 (CIJ)	7
<i>Campos Dâmaso c Portugal</i> , (le 24 avril 2008) n° 17107/05 (CEDH)	25
Communication n° 414/1990, <i>Mika Miha c Equatorial Guinea</i> , constatations adoptées le 8 juillet 1994 (CDH)	11
Communication n° 1128/2002, <i>Marques de Morais c Angola</i> , constatations adoptées le 18 avril 2005 (CDH)	14
Communication n° 1157/2003, <i>Coleman c Australia</i> , constatations adoptées le 17 juillet 2006 (CDH)	12
Communication n° 1189/2003, <i>Fernando c Sri Lanka</i> , constatations adoptées le 31 mars 2005 (CDH)	12
Communication n° 1373/2005, <i>Dissanayake c Sri Lanka</i> , constatations adoptées le 22 juillet 2008 (CDH)	18
Communication n° 157/1983, <i>Mpaka-Nsusu c Zaire</i> , constatations adoptées le 26 mars 1986 (CDH)	11
Communication n° 518/1992, <i>Sohn c République de Corée</i> , constatations adoptées 18 mars 1994 (CDH)	19
Communication n° 550/93, <i>Faurisson c France</i> , constatations adoptées le 8 novembre 1996 (CDH)	11
Communication n° 920/2000, <i>Lovell c Australie</i> , constatations adoptées le 13 mai 2004 (CDH)	22
<i>Divito c Canada (Sécurité publique et Protection civil)</i> , [2013] 3 RCS 47	5
<i>École secondaire Loyola c Québec (PG)</i> , [2015] 1 RCS 613, 2015 CSC 12	9
<i>MM c États-Unis d'Amérique</i> , 2015 CSC 62	9
<i>Nadeau-Dubois c Morasse</i> , 2015 QCCA 78 (Recueil de sources de l'intimé, Onglet 23)	1
<i>R c Appulonappa</i> , 2015 CSC 59	6
<i>R c Hape</i> , [2007] 2 RCS 292	5, 6
<i>R c Sharpe</i> , [2001] 1 RCS 45	5
<i>Re Florence Hartmann</i> , (19 juillet 2011) IT-02-54-R77.5-A	23
<i>Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb)</i> , [1987] 1 RCS 313	5
<i>Saskatchewan Federation of Labour c Saskatchewan</i> , 2015 CSC 4	9
<i>The Sunday Times v United Kingdom</i> (1979) 2 EHRR 245 (CEDH)	10, 20
<i>Vidéotron Ltée c Industries Microlec Produits Électroniques Inc.</i> , [1992] 2 RCS 1065 (Recueil de sources de l'intimé, Onglet 36)	4

Doctrine	Paras cités
Comité des droits de l'homme, <i>Observation générale n° 34</i> (12 septembre 2011) CCPR/C/GC/34	10, 11, 12, 13, 15, 16, 17
LH Legault, « <i>Canadian Practice in International Law</i> » (1980) 18 <i>Annuaire canadien de droit international</i> 301.	8

Lois	Paras cités
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R-U), 1982, c 11	4
<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , LRQ c C-12	4
<i>Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i> , 213 RTNU 221	9
<i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> , AG Rés 217 A (III), A/810 (1948)	8
<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> , 16 décembre 1966, [1976] RT Can n° 47	7, 8

VII. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Déclaration universelle des droits de l'homme, AG Rés 217 A (III), Doc. NU A/810 à la p 71 (1948).

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 19

Everyone has the right to freedom of opinion and expression; this right includes freedom to hold opinions without interference and to seek, receive and impart information and ideas through any media and regardless of frontiers.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, [1976] RT Can n° 47

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 19

1. Everyone shall have the right to hold opinions without interference.
2. Everyone shall have the right to freedom of expression; this right shall include freedom to seek, receive and impart information and ideas of all kinds, regardless of frontiers, either orally, in writing or in print, in the form of art, or through any other media of his choice.
3. The exercise of the rights provided for in paragraph 2 of this article carries with it special duties and responsibilities. It may therefore be subject to certain restrictions, but these shall only be such as are provided by law and are necessary:
 - (a) For respect of the rights or reputations of others;
 - (b) For the protection of national security or of public order (ordre public), or of public health or morals.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 213 RTNU 221

Article 10

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 10

1. Everyone has the right to freedom of expression. This right shall include freedom to hold opinions and to receive and impart information and ideas without interference by public authority and regardless of frontiers. This article shall not prevent States from requiring the licensing of broadcasting, television or cinema enterprises.

2. The exercise of these freedoms, since it carries with it duties and responsibilities, may be subject to such formalities, conditions, restrictions or penalties as are prescribed by law and are necessary in a democratic society, in the interests of national security, territorial integrity or public safety, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, for the protection of the reputation or the rights of others, for preventing the disclosure of information received in confidence, or for maintaining the authority and impartiality of the judiciary.